

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 23/11/2022

Présents : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Sébastien D'ORIANO (UNAF78), Harris PILLEMONT et Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. Ali GRAIJ**, en date du 13 Novembre 2022, concernant son absence sur la rencontre U18 D2 opposant BUCHELOISE AS à SARTROUVILLE ES.

La Commission prend note. Elle informe l'officiel que la modification de désignation a été effectuée dans les temps. Elle demande dorénavant à l'arbitre de faire preuve d'une plus grande attention à ses désignations.

- Courrier de **Mme Natacha HUGEL**, en date du 14 Novembre 2022, concernant sa non-participation au stage des arbitres.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Alexis SAMPAIO**, en date du 15 Novembre 2022, concernant sa non-participation au stage des arbitres.

La Commission prend note.

- Courrier de **Mme Eloise CLUT**, en date du 15 Novembre 2022, concernant sa blessure.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Rodrigue MBIZI (TRAPPES ES)**, en date du 15 Novembre 2022, concernant la rencontre de Vétérans D2 du 13/11/2022 opposant AS LOUVECIENNES à ES TRAPPES.

La Commission prend note. La Commission le remercie pour la démarche.

- Courrier de **M. Jordan MARGERIN**, en date du 16 Novembre 2022, concernant son indisponibilité.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Jordan MARGERIN**, en date du 16 Novembre 2022, concernant sa non-participation au test physique du même jour.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Tiago GUIMARAES**, en date du 16 Novembre 2022, concernant son absence sur rencontre.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Siaka KONE**, en date du 16 Novembre 2022, concernant ses futurs déplacements.

La Commission prend note. Elle se réjouit de la rapide solution trouvée par l'officiel.

- Courrier de **Mme Tara BRITTON**, en date du 17 Novembre 2022, concernant sa participation au stage des arbitres.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Nicolas GIRARD**, en date du 17 Novembre 2022, concernant son souhait de ne plus être désigné pour la saison en cours.

La Commission prend note. Elle accède à la demande de l'arbitre. Celui-ci devra faire connaître ses disponibilités lorsqu'il sera à nouveau disponible. La Commission souhaite lui rappeler que pour couvrir son club, l'officiel doit réaliser un certain nombre de match.

- Courrier de **M. Alain BACHOT**, en date du 17 Novembre 2022, concernant son absence au stage des arbitres

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Fabrice DUPONT**, en date du 17 Novembre 2022, concernant sa non-participation au test physique du 16 Novembre.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Michael CHAMBERLIN**, en date du 19 Novembre 2022, concernant le stage des arbitres.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Sébastien D'ORIANO**, en date du 21 Novembre 2022, concernant le stage des arbitres.

La Commission prend note.

ERRATUM

Suite à son mail du 16 novembre 2022 avec le justificatif fourni, la Commission décide d'annuler l'amende de M. Samba SOW concernant son absence au stage de début de saison..

Suite à son mail du 4 novembre 2022, la Commission décide d'annuler l'amende de 30 € (absence à convocation) de M. Othmane HOURFANE

GESTION DE L'EFFECTIF

- Situation de **M. Francis QUELENN** qui souhaite prendre une année sabbatique pour raisons personnelles au titre de la saison 2022-2023.

La Commission n'est pas en mesure de statuer sur la demande de congé sabbatique puisque la licence du demandeur n'est pas validée pour la saison en cours.

AUDITIONS

➤ La Commission, après audition de l'officiel, concernant son absence sur la rencontre U15 R2 opposant le FC MANTOIS à TRAPPES ES.

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de classer l'affaire sans suite.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

➤ La Commission, après audition de l'officiel, concernant la rencontre de VETERANS D2 opposant AS LOUVECIENNES à ES TRAPPES en date du 13 Novembre 2022.

- Considérant les éléments apportés au dossier ;

- Considérant les explications apportées par l'arbitre ;

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de rappeler aux devoirs de sa charge l'officiel de la rencontre.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

➤ La Commission, après audition de Mme PEREIRA présidente de CONFLANS FC, de M. VANTECLAYE Dylan entraîneur de CONFLANS FC et de M. LEDET, représentant du club de FOURQUEUX AS, concernant la rencontre de SENIORS D4 opposant FOURQUEUX AS à CONFLANS FC en date du 13 Novembre 2022.

- Considérant les éléments apportés au dossier ;

- Considérant les différentes déclarations des personnes présentes ;

- Considérant la concordance des différentes déclarations ;

- Considérant les explications apportées par l'officiel (joint par téléphone) ;

- Considérant le processus mis en place par l'officiel afin de faire sortir le chien et son propriétaire avant que le jeu ne reprenne ;

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de classer l'affaire sans suite.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation